

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

EMPLOI DES TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS JUSQU'À LA RETRAITE - (N° 4537)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par
M. Chiche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après les mots :

« du code du travail »,

insérer les mots :

« et le reclassement prévu par l'article L1233-4 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le reclassement dans la négociation sur « les mesures adéquates et pertinentes de correction ». Le reclassement constitue un levier pour le maintien des seniors dans l'emploi qu'il est nécessaire d'anticiper et d'adapter.